

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 343

présenté par

M. Mamère, M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 19, qui crée une présomption d'irresponsabilité des policiers et autres agents disposant d'armes, trop large.

En effet, il prévoit que des agents de police, des agents des douanes, des militaires et des gendarmes pourront faire usage de leur arme « lorsqu'un ou plusieurs homicides volontaires ou tentatives d'homicide volontaire viennent d'être commis et qu'il existe des raisons réelles et objectives de craindre, au regard des circonstances de la première agression et des informations dont dispose l'agent au moment où il fait usage de son arme, que plusieurs autres de ces actes, participant à une action criminelle visant à causer une pluralité de victimes, soient à nouveau commis par le ou les mêmes auteurs dans un temps rapproché. »

L'état de nécessité n'étant pas défini avec suffisamment de précision ne semble pas être une mesure souhaitable dans une société démocratique. Le cadre législatif actuel est déjà large et suffisant.